RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02097
Numéro SIREN : 794 579 714
Nom ou dénomination : ABIDI BATI

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2015 sous le numéro de dépôt 313

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

SBIA AUDIT & CONSEIL
Les allées de l'Europe
10, rue des Magnanarelles - Rés. les jardins de l'Europe
34990 JUVIGNAC

V/REF :
N/REF : 2013 B 2097 / 2015-A-313

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 08/01/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27/11/2014
- Changement de président
- Cession de parts - entre les soussignés: Nadia EL ABIDI et Abdelghani EL ABIDI
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABIDI BATI
Société par actions simplifiée à associé unique
73 allée Kleber
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-313 le 08/01/2015
R.C.S. MONTPELLIER 794 579 714 (2013 B 2097)

Fait à MONTPELLIER le 08/01/2015,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

08 JAN. 2015

13B2097

A 313

ABIDI BATI SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 Euros

Route de Saint Georges d'orques

Centre Commercial Les Portes du Soleil

34990 JUVIGNAC

RCS DE MONTPELLIER N° 794 579 714

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 Novembre 2014

L'actionnaire unique de la société ABIDI BATI société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros, divisé en 7000 actions de 1 euros chacune, s'est réuni en assemblée générale ordinaire au siège social à MONTPELLIER, sur convocation faite par Madame la Présidente.

L'Assemblée est présidée par Madame EL ABIDI , Présidente.

Madame La présidente déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par Madame La présidente:

- le rapport de Madame La présidente;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Madame La présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément cesion des actions entre Madame Nadia EL ABIDI et Monsieur Abdelghani EL ABIDI Nomination d'un nouveau Président,
- Transfert du siège social au 73 Allée Klèber 34000 MONTPELLIER,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Après lecture du rapport de Madame La présidente différentes observations sont échangées et Madame La présidente répond aux questions qui lui sont posées puis met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de transferer, à compter de ce jour, le siège social au 73 Allée Klèber 34000 MONTPELLIER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier les statuts, de la manière suivante : ARTICLE. 4 – Siège social. Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le siège social est **fixé au 73 Allée Klèber 34000 MONTPELLIER»**

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

EN

EA

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par **Madame Nadia EL ABIDI**, de céder ses 7000 actions qu'elle possède dans la société **ABIDI BATI** autorise la présente cession à **Monsieur Abdelghani EL ABIDI** *(7000 actions)*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte de la démission de Madame Nadia EL ABIDI de Madame, décide de nommer Monsieur Abdelghani EL ABIDI à compter de ce jour, en qualité de Président:

- **Monsieur** Abdelghani EL ABIDI, Né le 2 juin 1980 à Rissani (Maroc), demeurant à rue des terrasses –34660 COURNONSEC, pour une durée indéterminée ;

Monsieur Abdelghani EL ABIDI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la quatrième résolution, l'assemblée décide de modifier les statuts, de la manière suivante : ARTICLE. 12 – Président
« .....

Monsieur Abdelghani EL ABIDI, Né le 2 juin 1980 à Rissani (Maroc), de nationalité Française, marié, demeurant 6 Rue des Terrasses 34660 COURNONSEC.

Le reste de l'article demeure sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au cabinet SBIA AUDIT & CONSEIL – 10 rue des magnanarelles 34990 JUVIGNAC en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

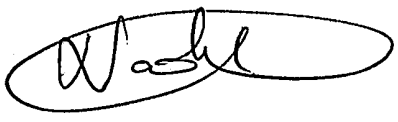
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 16 heures.

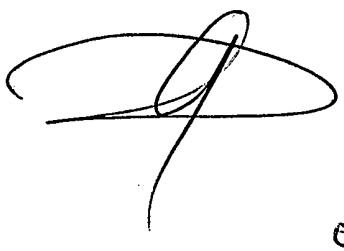
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

La Présidente

Madame Nadia EL ABIDI
Bon pour démission



Monsieur Abdelghani EL ABIDI
Bon pour accepatation de fonction de président



EN

EA

ABIDI BATI SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 Euros
Route de Saint Georges d'orques
Centre Commercial Les Portes du Soleil
34990 JUVIGNAC

RCS DE MONTPELLIER N° 794 579 714

CESSION DES ACTIONS

Entre les soussignées

Madame Nadia EL ABIDI née LAABOUDI, née 21 Juillet 1986 à MEKNES, de nationalité Française, mariée, demeurant 6 Rue des Terrasses 34660 COURNONSEC.

Le « Cédant»

d'une part,

Et

Monsieur Abdelghani EL-ABIDI, né le 2 juin 1980 à Rissani (MAROC), de nationalité Française, marié, demeurant 6 Rue des Terrasses 34660 COURNONSEC.

le « Cessionnaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - <u>Cession des actions</u>

Par les présentes **Monsieur Abdelghani EL-ABIDI**, qui accepte 7000 actions sur les 7000 actions qu'il possède, au prix unitaire de 1 € chacune, qu'il détient en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société par acte sous seing privé.

Les actionscédées deviendront la propriété de **Monsieur Abdelghani EL-ABIDI** à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la totalité des bénéfices de l'exercice clos au 31 décembre 2014 attachés aux dites actions. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

EN

EA

Article 2 – Agrément de cession

Conformément à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés a autorisée la présente cession par décision en date de ce jour, annexée aux présentes.

Article 3 - Prix

Monsieur Abdelghani EL-ABIDI accepte la présente cession pour un montant total de 7000 euros (Sept Mille *euros*) qui est réglée ce jour à **Madame Nadia EL ABIDI née LAABOUDI**

Article 4 - Déclarations générales

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 5 - Formalités de publicité

Monsieur Abdelghani EL-ABIDI, Président de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil (toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt), le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 7 – Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 7000 actions,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

EN

SA

Article 8 – Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par **Monsieur Abdelghani EL-ABIDI** pour les frais se rapportant à la cession des actions à lui consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés

A Juvignac, le 27 Novembre 2014

Madame Nadia EL ABIDI née LAABOUDI
« lu et approuvé, bon pour cession de 7000 actions ».

Monsieur Abdelghani EL-ABIDI
« lu et approuvé , bon pour acquisition De 7000 actions ».

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 17/12/2014 Bordereau n°2014/2 876 Case n°24 Ext 14317
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'agente
des finances publiques
Jeannine ANGALLY

EN EA

08 JAN. 2015
13B 2097
A 313

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

ABIDI BATI

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 Euros

73 Allée Kleber

34000 MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 27 NOVEMBRE 2014

La soussignée,

Madame Nadia EL ABIDI née LAABOUDI, née 21 Juillet 1986 à MEKNES, de nationalité Française, mariée, demeurant 6 Rue des Terrasses 34660 COURNONSEC.

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie :

-par les présents statuts

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L 224-1 à L 244-4 du Code de commerce.

- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-43 du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire l'objet publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : **tous travaux de maçonnerie générale, construction et rénovation de bâtiments, gros œuvre, second œuvre, terrassements et locations de matériels de bâtiments** et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **ABIDI BATI**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé **à 73 Allée Kleber 34000 MONTPELLIER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

- **Madame Nadia EL ABIDI**, une somme en numéraire de 7 000 euros,

Soit au total la somme de **SEPT MILLE EUROS** (7 000 euros) sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de Sept mille euros (7 000 euros) correspondants à 7 000 actions souscrites et libérées en totalité.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 7 000 euros, divisé en 7 000 actions de 1 *euro* chacune, de même catégorie libérées en totalité par les associés.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

EA

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée.

Monsieur Abdelghani EL ABIDI, Né le 2 juin 1980 à Rissani (Maroc), de nationalité Française, marié, demeurant 6 Rue des Terrasses 34660 COURNONSEC.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

FEA

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des associes

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination de commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et /ou chaque décision collective.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

. Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

. Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la société

. Décisions prises à la majorité simple des associés

- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes,
- Augmentation du capital

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président dans la limite des prérogatives fixées par les présents statuts et de la loi.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par tout associé ou groupe d'associé détenant au minimum 40 % du capital. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital quelles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de MONTPELLIER emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,

A JUVIGNAC,

le 29 Juillet 2013
Madame Nadia EL ABIDI

Bon pour acceptation de fonction de Présidente

